

SEML SARREGUEMINES CONFLUENCES HAMBACH (57)

Dossier de demande d'Enregistrement au titre des ICPE

Compatibilité du projet

Version 0 – 31/01/2023

Dossier réalisé avec le concours de :



PONT Grégory
06 21 66 59 53
gregory.pont@preventic-environnement.fr

Compléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas ou programmes suivants :

PJ N° 12 - PLAN, SCHEMA, PROGRAMME <i>DOCUMENT DE PLANIFICATION</i>	COMPATIBILITE AVEC LE PROJET
Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement.	Concerné : compatible SDAGE Rhin Meuse
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L.212-3 à L.212-6 du code de l'environnement.	Non concerné : pas de SAGE applicable sur le territoire du projet
Schéma régional des carrières prévu à l'article L.515-3.	Non concerné
Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) prévu par les articles L.541-11 du code de l'environnement.	Concerné : compatible Collecte, tri, valorisation ou élimination des déchets par des filières et des prestataires agréés. Le principe de proximité est respecté.
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par les articles L.541-11-1 du code de l'environnement.	Concerné : Compatible Collecte, tri, valorisation ou élimination des déchets par des filières et des prestataires agréés. Le principe de proximité est respecté.
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par les articles L.541-13 du code de l'environnement.	Concerné : compatible Economie circulaire, améliorer le tri et la valorisation des déchets, anticiper les quantités de déchets produits à moyen et long terme. Le principe de proximité est respecté.
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	Non concerné
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	Non concerné
Plan de protection de l'atmosphère PPA définissant les procédures d'urgence en cas de pic de pollution atmosphérique	Non concerné

1 SDAGE

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 transposée dans le code de l'Environnement, qui instaure l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisée pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- ◆ les SDAGE - Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux - élaborés pour la période 2022- 2027, pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.
- ◆ les SAGE - Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés, à une échelle plus locale, pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau.

Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2027.

Le projet est implanté dans le bassin Rhin-Meuse.

Le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022 par la Préfète coordinatrice du bassin Rhin-Meuse.

Ce nouveau SDAGE a permis d'intégrer les évolutions réglementaires et techniques intervenues depuis l'adoption du précédent SDAGE. Accompagnant le redéploiement des politiques de l'eau vers le grand cycle de l'eau et sans pour autant délaisser les enjeux liés au petit cycle, ce nouveau SDAGE a aussi été l'occasion de porter une attention particulière aux enjeux transversaux, structurants pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques au cours des prochaines années. Ainsi, en continuant de s'inscrire dans les grands principes de la Directive cadre sur l'eau, le SDAGE 2022-2027 a été bâti autour des fondamentaux suivants :

- S'adapter au changement climatique ;
- Penser la fonctionnalité des milieux naturels à l'échelle des territoires ;
- Intégrer les évolutions de la décentralisation sur les politiques de l'eau.

Ce document est structuré autour de 6 grands enjeux (eau et santé, eau et pollution, eau et rareté, eau, nature et biodiversité, eau et gouvernance, eau et aménagement du territoire).

Les ambitions environnementales fixées pour 2027 sont :

- un bon état écologique pour au moins 46% des masses d'eau (tout ou partie d'un cours d'eau) soit 20 points de plus que la situation actuelle.
- un bon état chimique des eaux de surface porté à 73% et 69% pour les eaux souterraines ;
- un bon état quantitatif des eaux souterraines : seule la nappe des Grès du Trias inférieur (secteur de Vittel) est concernée. L'objectif d'un retour à l'équilibre est attendu avant 2027 ;
- la réduction/suppression des substances dangereuses : avec des exigences de résultats très fortes pour les plus gros contributeurs.

Le tableau ci-dessous permet une première analyse de la comptabilité du projet avec le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027.

Enjeux	Orientation	Compatibilité du projet
1. Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade	T1-O1 Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité T1-O2 Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire	Sans objet car le projet n'est pas directement concerné par les mesures préconisées ci-contre.
2. Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines	T2 - O1 Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux T2 - O2 Connaître et réduire les émissions de substances toxiques T2 - O3 Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration T2 - O4 et T2 - O5 Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole et non agricole T2 - O6 Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité T2 - O7 Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales	La gestion des eaux pluviales : les eaux pluviales sont collectées et traitées (EP voiries uniquement) par un Débourbeur Séparateur à Hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal (bassin de zone). En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront retenues dans un bassin spécifiquement réalisé à cet effet. Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles sur le site. Le projet est donc compatible avec cette orientation
3. Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques	T3 - O1 Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités T3 - O2 Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, en particulier de leurs fonctionnalités T3 - O3 Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'autoépuration T3 - O4 Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques T3 - O5 Mettre en place une gestion piscicole durable T3 - O6 Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser T3 - O7 Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides T3 – O8 Préserver et reconquérir la trame verte et bleue pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants T3 – O9 Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques	Sans objet – non concerné

4. Utiliser plus sobrement la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse	T4-O1.6 Gérer de manière plus économe les ressources en eau T4 - O1 Prévenir ainsi, les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau T4 – O2 Surveiller l'influence du changement climatique sur les eaux afin de s'adapter aux impacts sur les différents usages de l'eau conformément au Plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique (PAACC).	L'eau sera utilisée principalement pour des besoins sanitaires : pas de consommation excessive.
5. Gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires	Les principales évolutions par rapport au SDAGE 2016-2021 : • Volet « inondations » : - Partie (5A) totalement intégrée dans le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) objectif 4 et modifiée avec la prise en compte du décret Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) (orientation T5A- O4) ; - Raisonnement du ruissellement pluvial en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques par bassin ou sous-bassin* (orientation T5A- O5) ; • Volet « milieux et territoires » : - Partie (5B) avec le renforcement des milieux naturels comme moyens de lutte contre les effets du changement climatique et leurs liaisons avec l'urbanisme.	Sans objet car le projet n'est pas directement concerné par les mesures préconisées ci-contre.
6. Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière, et des principes d'adaptation et d'atténuation du changement climatique	T6 – O1 D'optimiser l'organisation à tous les niveaux du district hydrographique (national et international) pour assurer la gestion des eaux dans une perspective de long terme, répondant aux objectifs de la DCE et de la Directive inondation (DI) T6 - O2 D'assurer la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans les projets opérationnels des territoires T6 - O3 De renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement	Sans objet car le projet n'est pas directement concerné par les mesures préconisées ci-contre.

2 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS : PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS :

Le Plan National de Prévention des Déchets (PNPGD) fixe les orientations stratégiques en matière de prévention des déchets et décline les actions à mettre en œuvre pour réduire les quantités des déchets ménagers et des déchets issus des activités économiques, développer le réemploi, et lutter contre le gaspillage des ressources.

Constituant la troisième édition, le plan national de prévention des déchets pour la période 2021-2027 intègre l'ensemble des engagements du Gouvernement pris en matière d'économie circulaire depuis 2017. La concertation du public s'est déroulée du 30 juillet au 30 octobre 2021 en lien avec la Commission nationale du débat public (CNDP) qui veille à la qualité de la concertation du public. Néanmoins, le PNPGD 2021-2027 n'est pas encore paru. C'est pourquoi, la compatibilité du projet avec le PNPD 2014-2020 sera étudiée dans ce présent document.

Le PNPD 2014-2020 est articulé en trois grandes parties, le programme vise à :

- faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention 2004-2012 ;
- fixer des orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.

Le programme traite l'ensemble des catégories de déchets :

- déchets minéraux
- déchets dangereux ;
- déchets non dangereux non minéraux.

Le programme concerne l'ensemble des acteurs économiques :

- déchets des ménages ;
- déchets des entreprises privées ;
- déchets des administrations publiques ;
- déchets de biens et de services publics.

La SARL KIMMEL LOGISTIK respectera les différentes actions de prévention prévues dans le PNPD 2014 – 2020.

3 PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS :

Prévu comme un volet du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) relève d'une nouvelle compétence de la Région et a été élaboré en concertation avec les acteurs concernés, membres de la Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) :

- la Région Grand Est, l'État, les collectivités, les organismes publics,
- les entreprises, les éco-organismes,
- les associations agréées de protection de l'environnement,
- les exploitants d'installations de gestion de déchets et leurs fédérations professionnelles

Le PRPGD comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,
- une prospective à termes de six ans et de douze ans,
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets,
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans,
- un Plan Régional d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC).

Le PRPGD de la région Grand Est a été approuvé par le Conseil régional le 17 octobre 2019 et pleinement intégré au SRADDET lors de son adoption le 14 février 2020.

Outil essentiel et structurant pour l'ensemble des acteurs publics et privés de la Région Grand Est, ce plan cible 8 objectifs majeurs :

- Changer et modifier les pratiques actuelles afin de tendre à une économie circulaire,
- Améliorer le tri et la valorisation des déchets afin de répondre aux objectifs nationaux de la loi Transition Énergétique,
- Anticiper les quantités de déchets produites à moyen et long termes,
- Adapter les capacités de tri, de recyclage, de valorisation et de traitement sur le territoire,
- Optimiser, moderniser et créer de nouvelles installations de gestion des déchets,
- Prendre en considération les acquis des plans régionaux et départementaux existants pour une gestion raisonnée et concertée des déchets.

L'élaboration de ce plan permet notamment de : fixer des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage et de traitement des déchets résiduels,

- D'orienter les politiques publiques de gestion des déchets et d'économie circulaire. Le PRPGD comprend également un Plan Régional d'Action en faveur de l'Economie Circulaire,
- Constituer une base de réflexion pour les décideurs publics et contribuer à la qualité du débat local sur la gestion des déchets, notamment pour y identifier les contraintes locales nécessitant un ajustement,
- Prévoir les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets (dans des situations exceptionnelles).

La Région Grand Est s'engage au-delà de la problématique déchets et souhaite contribuer à l'élaboration d'une stratégie complète en matière d'économie circulaire, incluant notamment la promotion des démarches d'écologie industrielle et territoriale, d'éco-conception, d'économie de la fonctionnalité.

Le Plan régional de gestion des déchets ménagers et assimilés a aussi priorisé les actions suivantes :

- Accompagner les collectivités compétentes,
- Sensibiliser le grand public sur les éco-gestes quotidien,
- Lutter contre le gaspillage alimentaire,
- Favoriser le réemploi et la réutilisation,
- Développer l'éco-consommation,
- Encourager la gestion décentralisée des déchets organiques,
- Sensibiliser la jeunesse,
- Accompagner des publics socialement fragilisés, sensibiliser et former les services chargés de la petite enfance,
- Susciter l'innovation,
- Co-construire des projets avec les acteurs de territoires,
- Pratiquer l'éco-exemplarité.

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) a été adopté le 24 janvier 1997.

Le PREDIS comprend les mesures qu'il est recommandé de prendre pour prévenir l'augmentation de la production de déchets, le recensement des installations existantes d'élimination de ces déchets (valorisation, incinération, co-incinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique), des inventaires prospectifs à dix ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition, l'énumération, compte tenu des priorités retenues, des installations qu'il apparaît nécessaire de créer pour atteindre les objectifs précités et leur localisation et les priorités à retenir pour atteindre les mêmes objectifs.

L'activité de l'établissement de la SEML sera à l'origine :

- de déchets induits par la logistique ;
- de déchets liés à l'activité humaine.

Le titulaire du permis d'exploiter mettra en place :

- une benne à D.N.D (déchets non dangereux) où sont déposés les DND non valorisables
- une benne à cartons et papiers : pour les vieux papiers et vieux cartons usagés, du bois (déchets palettes essentiellement),
- Des caisses palette avec couvercle pour les Déchets dangereux avec BSD issue des produits impropre à la vente.

A ces catégories de déchets s'ajouteront les boues et siphons de curage à implanter sur lesite. Ces boues seront périodiquement pompées en vue de leur récupération / élimination par une entreprise agréée.

La SEML ne générera pas de déchets industriels spéciaux. Ces déchets liés à l'entretien ou à la maintenance des équipements pourraient être de type batteries et huiles usées et provenir des chariots élévateurs.

Or la maintenance et le remplacement de ce matériel se fait par le constructeur – fournisseur, qui inclut leur remplacement et leur traitement dans sa prestation de fourniture.

L'ensemble du personnel participera au regroupement des déchets en interne. Les déchets du site seront gérés par un récupérateur agréé. L'activité du site de la SEML est donc compatible avec les objectifs des plans d'élimination des déchets.

La société respectera les différentes actions de prévention prévues au plan régional de prévention et de gestion des déchets.